



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
6 octobre 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales concernant le rapport initial de l'Italie*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Italie (CRPD/C/ITA/1) à ses 283^e et 284^e séances (voir CRPD/C/SR.283 et 284), tenues les 24 et 25 août 2016. Il a adopté les observations finales ci-après à sa 294^e séance, le 1^{er} septembre 2016.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'Italie, élaboré conformément à ses directives concernant l'établissement des rapports, et remercie l'État partie pour ses réponses écrites (CRPD/C/ITA/Q/1/Add.1) à la liste de points qu'il avait établie (CRPD/C/ITA/Q/1).
3. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et note avec satisfaction les précisions apportées en réponse aux questions posées oralement par le Comité.

II. Aspects positifs

4. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption en 2010 du Plan d'action national relatif au handicap et de la ratification en 2013 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Il félicite l'État partie, qui s'est employé, au cours des trois dernières décennies, à instaurer un système éducatif inclusif et exempt de ségrégation.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Principes généraux et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

5. Le Comité note avec préoccupation qu'il existe de multiples définitions du handicap selon les secteurs et les régions, ce qui conduit à des disparités dans l'accès aux structures de soutien et aux services. En outre, le handicap continue d'être défini d'un point de vue médical et la nouvelle définition du handicap, telle que proposée par l'Observatoire national

* Adoptées par le Comité à sa seizième session (15 août-2 septembre 2016).



de la condition des personnes handicapées, n'est pas conforme à la Convention et ne s'accompagne pas d'une législation contraignante aux niveaux national et régional.

6. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une définition du handicap conforme à la Convention et de veiller à ce que la législation promulguée incorpore cette nouvelle définition d'une manière homogène à tous les niveaux et dans toutes les régions et tous les territoires.**

7. Le Comité est préoccupé par l'absence de consultation des personnes handicapées par l'intermédiaire de leurs organisations représentantes et par le fait que l'Observatoire national de la condition des personnes handicapées n'est pas un organe consultatif permanent. Il note aussi avec inquiétude que la priorité n'est pas accordée aux contributions des organisations de personnes handicapées et que les vues de toutes les parties prenantes sont placées sur le même plan, ce qui limite la participation directe des personnes handicapées, y compris des femmes et des enfants handicapés, à la prise de décisions.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de créer un organe consultatif permanent chargé de tenir des consultations effectives et véritables avec les personnes handicapées par l'intermédiaire de leurs organisations représentantes lors de l'élaboration de tous les programmes, lois et politiques, et de veiller à ce qu'un large éventail de personnes handicapées qui reflètent la diversité de ces personnes, notamment la diversité d'âge, de sexe, de religion, de race, d'orientation sexuelle, de statut migratoire et de handicap, participent véritablement, aisément et sans exclusive à la prise des décisions qui les concernent à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'État partie.**

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

9. Le Comité note avec préoccupation que la législation nationale ne contient pas de définition de l'aménagement raisonnable et ne reconnaît pas expressément que le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination fondée sur le handicap.

10. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter immédiatement une définition de l'aménagement raisonnable conforme à la Convention et d'adopter une législation qui reconnaît expressément que dans le secteur public comme dans le secteur privé, le déni d'aménagement raisonnable dans tous les domaines de la vie constitue un acte de discrimination fondée sur le handicap.**

11. Le Comité est préoccupé par l'absence de législation et de mécanisme qui traitent des formes multiples de discrimination et prévoient notamment des sanctions et des voies de recours utiles.

12. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des lois et des politiques portant création de mécanismes d'application pour lutter contre la discrimination multiple et intersectorielle assortis de sanctions et des voies de recours effectives, de veiller à ce qu'une formation soit dispensée à tous les départements compétents, et de fournir des informations aux personnes handicapées sur la manière de porter plainte et de demander réparation. Il recommande également à l'État partie de tenir compte de l'article 5 de la Convention lors de l'application de mesures en vue d'atteindre les cibles 10.2 et 10.3 des objectifs de développement durable.**

Femmes handicapées (art. 6)

13. Le Comité note avec préoccupation que les femmes et les filles handicapées ne sont pas systématiquement prises en compte dans les programmes de promotion de l'égalité des sexes et les initiatives relatives au handicap.

14. **Le Comité recommande que les femmes soient prises en compte dans les politiques relatives au handicap et que le handicap soit intégré dans les politiques d'égalité des sexes, en étroite consultation avec les femmes et les filles handicapées et les organisations qui les représentent. Il recommande également à l'État partie de tenir compte de l'article 6 de la Convention et de son observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées lors l'application de mesures en vue d'atteindre les cibles 5.1, 5.2 et 5.5 des objectifs de développement durable.**

Enfants handicapés (art. 7)

15. Le Comité constate avec préoccupation que les données nationales sur le nombre d'enfants handicapés âgés de 0 à 5 ans, ventilées selon l'âge, le handicap et le sexe, sont insuffisantes et ne sont pas suffisamment précises pour permettre de bien comprendre la situation des enfants handicapés.

16. **Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer immédiatement la collecte de données pour assurer la détection et la prise en charge précoces de tous les enfants handicapés, en particulier ceux de moins de 5 ans.**

17. Le Comité est préoccupé par l'inadéquation du cadre politique de lutte contre la pauvreté des enfants handicapés et par l'absence de mécanismes de suivi.

18. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les politiques de lutte contre la pauvreté des enfants incluent en particulier les enfants handicapés par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et à ce que le suivi de la mise en œuvre de ces politiques et l'évaluation des niveaux de pauvreté parmi les enfants handicapés se fassent en étroite consultation avec les enfants vivant dans la pauvreté et leurs familles.**

Sensibilisation (art. 8)

19. Le Comité est préoccupé par l'absence de mesures efficaces et appropriées de promotion des capacités des personnes handicapées ainsi que de campagnes de sensibilisation et de mesures d'utilisation des médias visant à combattre les stéréotypes et les préjugés.

20. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures pour sensibiliser l'opinion publique au moyen de campagnes médiatiques et de la formation des personnes travaillant dans les médias sur les effets négatifs des stéréotypes et l'importance de décrire les contributions positives des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles handicapées.**

Accessibilité (art. 9)

21. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur les plaintes et sur le respect des normes d'accessibilité, y compris dans le cadre de la passation de marchés publics, ainsi que par l'absence de sanctions en cas de non-respect.

22. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mécanismes de collecte de données, de suivi et de sanctions, notamment dans le cadre des lois et des politiques relatives à la passation de marchés publics, afin de garantir le respect des normes d'accessibilité. Cela doit inclure l'accessibilité des sites Web ainsi que l'accès aux**

services d'urgence, aux transports publics, aux bâtiments et aux infrastructures. Il recommande également à l'État partie de prêter attention aux liens existants entre l'article 9 de la Convention et son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, et les cibles 11.2 et 11.7 des objectifs de développement durable, cela afin d'assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes handicapées, et d'assurer l'accès de tous, en particulier des personnes handicapées, à des espaces verts et à des espaces publics sûrs, inclusifs et accessibles.

23. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des données concernant le manque de communications accessibles dans l'ensemble du secteur public, notamment dans l'éducation.

24. Le Comité recommande à l'État partie de réaliser un audit et d'exécuter un plan d'action pour assurer la mise à disposition de formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, et de modes de communication alternative et améliorée dans tous les secteurs publics. Des formes de communication améliorée et alternative doivent être proposées gracieusement dans le secteur de l'éducation.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

25. Le Comité est préoccupé par les difficultés que rencontrent les réfugiés, les migrants et les demandeurs d'asile handicapés qui arrivent dans l'État partie, en particulier ceux qui présentent un handicap psychosocial, pour accéder à des structures de prise en charge et à des services de santé mentale, y compris des services de conseils.

26. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que toutes les personnes handicapées qui arrivent dans l'État partie puissent accéder à des services dans des conditions d'égalité avec les autres et à ce que les personnes ayant un handicap psychosocial bénéficient d'un soutien et d'une réadaptation appropriés au moyen de systèmes renforcés. Il recommande également à l'État partie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de souscrire à la Charte de 2016 pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire.

Égalité devant la loi (art. 12)

27. Le Comité est préoccupé de constater que la prise de décisions substitutive continue d'être pratiquée dans le cadre du mécanisme de soutien administratif « *Amministrazione di Sostegno* ».

28. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger toutes les lois qui autorisent la prise de décisions substitutive par des tuteurs légaux, y compris dans le cadre du mécanisme de soutien administratif, et d'adopter et d'appliquer des dispositions d'aide à la prise de décisions, y compris par la formation des professionnels dans les secteurs de la justice, de la santé et des services sociaux.

Accès à la justice (art. 13)

29. Le Comité est préoccupé par le fait qu'aucune formation à la lutte contre les discriminations n'est dispensée au personnel judiciaire et de police quant à l'égalité des droits des personnes handicapées pour ce qui est de tous les aspects du mariage et de la vie de famille, et aucune formation à la lutte contre les stéréotypes négatifs non plus.

30. **Le Comité recommande à l'État partie de dispenser une formation au personnel judiciaire et de police sur le droit de toutes les personnes handicapées au mariage, à la famille, à la fonction parentale et à des relations personnelles, dans des conditions d'égalité avec les autres, y compris le droit d'avoir des enfants et de fonder une famille énoncé à l'article 23 de la Convention.**

31. Le Comité est préoccupé par l'inaccessibilité du système judiciaire en matière d'information et de communication.

32. **Le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que soient mis en place tous les aménagements de procédure nécessaires, y compris des services d'interprètes professionnels en langue des signes et la fourniture d'informations faciles à lire et en braille. Il recommande également à l'État partie de tenir compte de l'article 13 de la Convention lors de l'application de mesures en vue d'atteindre la cible 16.3 des objectifs de développement durable.**

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

33. Le Comité est préoccupé par les mesures restrictives applicables aux personnes « socialement dangereuses », y compris aux personnes considérées comme un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

34. **Le Comité recommande à l'État partie de procéder à une réforme de la législation et des politiques en vue d'interdire la détention, y compris l'hospitalisation et/ou le traitement sans consentement, au motif du handicap, comme indiqué ci-dessus, de sorte qu'elles soient harmonisées avec la déclaration du Comité relative à l'article 14.**

35. Le Comité note avec préoccupation qu'en vertu des lois pénales de l'État partie, les personnes présentant des handicaps intellectuels ou psychosociaux peuvent être déclarées inaptes à se défendre, en méconnaissance des garanties d'un procès équitable. Il est également préoccupé par le fait que les personnes handicapées déclarées inaptes à plaider peuvent être soumises à des mesures de sûreté, notamment à la privation forcée de liberté pour une durée indéterminée.

36. **Le Comité recommande à l'État partie d'abroger les lois pénales autorisant à déclarer les personnes présentant des handicaps intellectuels ou psychosociaux inaptes à se défendre, afin de permettre la mise en œuvre intégrale des garanties d'un procès équitable. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce qu'une personne ne puisse, en vertu d'une mesure de sûreté, être privée de sa liberté pour une durée indéterminée sans que ne soit apportée la preuve de sa culpabilité.**

37. Le Comité est préoccupé par l'inégalité de traitement dont les détenus handicapés sont victimes par rapport aux autres détenus.

38. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des aménagements raisonnables soient fournis aux détenus handicapés afin d'assurer leur participation et leur accès à tous les services et à toutes les activités, dans des conditions d'égalité avec les autres, dans les prisons ou autres centres de détention.**

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

39. Le Comité est préoccupé par les expériences médicales pratiquées sur des personnes handicapées, sans leur consentement libre et éclairé.

40. **Le Comité recommande à l'État partie d'abroger d'urgence toutes les lois qui autorisent les tuteurs légaux à donner leur consentement à des expériences médicales au nom de personnes handicapées.**

41. Le Comité constate avec inquiétude que la compétence du mandat du mécanisme national de prévention ne s'étend pas aux établissements psychiatriques ou autres établissements où des personnes handicapées sont privées de liberté.

42. **Le Comité recommande que le mécanisme national de prévention effectue immédiatement des visites dans les établissements psychiatriques ou autres établissements où des personnes handicapées, en particulier des personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial, sont privées de liberté, et rende compte de ses visites.**

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

43. Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions juridiques et de mécanismes de surveillance pour déceler, prévenir et combattre la violence à l'intérieur et à l'extérieur du foyer.

44. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une loi, prévoyant notamment la mise en place de mécanismes de surveillance, pour détecter, prévenir et combattre la violence à l'intérieur et à l'extérieur du foyer contre les personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants et d'élaborer un plan d'action en vue de mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul), qui traite spécifiquement de la situation des femmes et des filles handicapées. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que la police, l'appareil judiciaire et les services sociaux et sanitaires reçoivent une formation et à ce que soient mis à la disposition de ceux qui sont victimes de la violence des services de soutien inclusifs et accessibles, y compris des moyens de signalement à la police, des mécanismes de plainte, des foyers et d'autres mesures d'appui.**

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

45. Le Comité est préoccupé par le fait que des enfants subissent des interventions chirurgicales irréversibles de réassignation sexuelle ainsi que d'autres traitements médicaux sans leur consentement libre et éclairé.

46. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que nul ne soit soumis à un traitement médical ou chirurgical non documenté sur le plan scientifique pendant l'enfance ou la petite enfance, de garantir l'intégrité physique, l'autonomie et l'autodétermination des enfants concernés et d'apporter aux familles d'enfants intersexués les conseils et l'appui appropriés.**

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

47. Le Comité est profondément préoccupé par la tendance à replacer les personnes handicapées en institution et par le fait que les fonds alloués à cela ne soient pas plutôt utilisés pour promouvoir et assurer l'autonomie de vie de toutes ces personnes dans leur communauté. Il note en outre avec préoccupation les incidences en matière d'égalité des sexes des politiques en vigueur qui « forcent » les femmes à rester à domicile pour prendre soin des membres handicapés de la famille au lieu d'être employées sur le marché du travail.

48. **Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer des garanties relatives au droit à l'autonomie de vie dans toutes les régions, de réaffecter les ressources consacrées au placement en institution aux services communautaires et d'augmenter les aides budgétaires afin que les personnes handicapées bénéficient sur l'ensemble du territoire national de l'autonomie de vie et de l'égalité d'accès aux services, y compris aux services à la personne.**

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information et à la communication (art. 21)

49. Le Comité s'inquiète du fait que la langue des signes n'est pas officiellement reconnue et qu'elle est peu utilisée dans les médias audiovisuels. Il s'inquiète également de ce que le braille et la communication tactile ne soient pas reconnus comme des moyens efficaces de contribuer à l'éducation des personnes aveugles ou sourdes et aveugles.

50. **Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la promulgation de la législation découlant de la proposition de dispositions afin de supprimer les obstacles à la communication, reconnaître la langue des signes et la langue des signes tactile italiennes, ainsi que de promouvoir l'intégration des personnes sourdes, sourdes et aveugles et des personnes malentendantes en général. Il recommande également à l'État partie de renforcer sensiblement l'utilisation de la langue des signes dans l'audiovisuel public et d'adopter des mesures concrètes afin d'assurer un enseignement en braille standard aux personnes aveugles et un enseignement sur la communication tactile aux personnes sourdes et aveugles afin de leur permettre d'avoir accès à l'information, et non pas uniquement aux technologies d'assistance.**

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

51. Le Comité est préoccupé par l'absence de mesures spécifiques visant à soutenir les familles d'enfants ou d'adultes handicapés en leur apportant un niveau de soutien élevé, y compris un soutien financier.

52. **Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources financières, sociales et autres sur l'ensemble du territoire afin que toutes les familles comptant des personnes handicapées, y compris des personnes ayant besoin d'un soutien important, puissent bénéficier de toutes les aides nécessaires, en plus des abattements fiscaux énumérés par l'État partie (voir le document CRPD/C/ITA/Q/1/Add.1, par. 52), et se voir ainsi garantir le droit au respect du domicile et de la famille ainsi que l'intégration et la participation à la vie de la communauté ; il lui recommande en outre de mettre fin au placement en institution.**

53. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que les parents handicapés désireux d'adopter des enfants, handicapés ou non, soient toujours confrontés à des obstacles d'ordre administratif, notamment à des procédures inaccessibles.

54. **Le Comité recommande à l'État partie de procéder à une révision des lois, des politiques et des pratiques actuelles en matière d'adoption et de fournir un appui aux parents handicapés pour qu'ils puissent continuer d'exercer pleinement leur responsabilité parentale.**

Éducation (art. 24)

55. Le Comité est préoccupé par l'absence de données et d'indicateurs permettant d'évaluer la qualité de l'enseignement et l'intégration des élèves handicapés dans les écoles et les classes ordinaires, et par la qualité de la formation à l'éducation inclusive reçue par les enseignants avant leur entrée en fonction et en cours d'emploi ; il s'inquiète aussi des lacunes en matière d'application des lois, décrets et règlements sur l'éducation inclusive.

56. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre un plan d'action – doté de ressources suffisantes et assorti d'échéances et d'objectifs précis – en vue de suivre l'application des lois, décrets et règlements, dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'éducation inclusive en classe, ainsi que la qualité des aides fournies et de la formation des enseignants à tous les niveaux. Il recommande en outre à l'État partie de s'inspirer de l'article 24 de la Convention, et de son observation générale n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive s'y rapportant, lors de l'application de mesures en vue d'atteindre les cibles 4.5 et 4 a) des objectifs de développement durable, afin d'assurer l'égalité d'accès à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle, et de construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux personnes handicapées ou d'adapter les établissements existants aux besoins de ces personnes et de leur fournir un cadre sûr.

57. Le Comité est préoccupé par le fait que, même s'ils en font la demande, les enfants sourds ne bénéficient pas des services d'interprètes en langue des signes à l'école.

58. Le Comité recommande à l'État partie de fournir un interprète de langue des signes hautement qualifié à tout enfant sourd qui en fait la demande, et de renoncer à ne conseiller, comme unique solution de remplacement, les services d'un assistant de communication.

59. Le Comité s'inquiète de la pénurie de supports pédagogiques accessibles et du fait que les technologies d'assistance ne sont pas fournies dans les meilleurs délais, ce qui porte un coup à la qualité de l'enseignement dans les établissements ordinaires.

60. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher – au moyen de mesures législatives ou autres et, notamment, du décret sur l'éducation qui vient d'être élaboré – à garantir la mise à disposition de supports pédagogiques accessibles et la fourniture, dans les meilleurs délais, de technologies d'assistance, de sorte à ce qu'un enseignement inclusif et de qualité soit offert dans les établissements ordinaires.

Santé (art. 25)

61. Le Comité note avec préoccupation le manque d'accessibilité physique des services de santé sexuelle et procréative et d'informations à leur sujet, auquel s'ajoute la discrimination et les stéréotypes dont sont victimes, en particulier, les femmes et les filles handicapées.

62. Le Comité recommande à l'État partie de veiller, en étroite collaboration avec les organisations représentant les personnes handicapées et en particulier, les femmes et les filles handicapées, à l'accessibilité des structures et des équipements de santé sexuelle et procréative, ainsi que des informations et de la communication dans ce domaine, et de dispenser au personnel de santé une formation sur les droits des personnes handicapées. Il recommande également à l'État partie de renforcer ses mécanismes de lutte contre la discrimination et les stéréotypes, conformément à l'observation générale n° 3.

63. Le Comité est préoccupé par l'absence de données sur les traitements médicaux, notamment la stérilisation, administrés sans le consentement libre et éclairé des personnes concernées.

64. Le Comité recommande à l'État partie d'abolir toutes les lois autorisant un traitement médical, dont la stérilisation, consenti par un tiers (parents ou tuteur), sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée, et de veiller à ce que les professionnels de la santé bénéficient d'une solide formation à ces questions.

65. Le Comité est préoccupé par la lenteur des progrès réalisés en ce qui concerne l'adoption et le financement de normes minimales de soins de santé, qui prévoient entre autres choses le dépistage précoce du handicap chez l'enfant et, s'il y a lieu, une intervention précoce.

66. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption, le financement et l'application des normes minimales de soins de santé afin que tous les enfants aient accès au dépistage précoce du handicap et, s'il y a lieu, à une intervention précoce correspondant à leurs besoins. Il lui recommande également de tenir compte de l'article 25 de la Convention lors de l'application de mesures en vue d'atteindre les cibles 3.7 et 3.8 des objectifs de développement durable.

Adaptation et réadaptation (art. 26)

67. Le Comité est préoccupé par la lenteur des progrès réalisés pour appliquer les normes minimales en matière de santé à des services et programmes intégrés d'adaptation et de réadaptation ; il est également inquiet de ce que ces normes ne s'appliquent pas aux régimes d'aide à l'autonomie de vie et de services à la personne destinés à aider les personnes handicapées à vivre dans la communauté et de ce que l'État partie continue d'allouer des ressources à la vie en institution.

68. Le Comité recommande à l'État partie de passer en revue et de réviser les normes minimales en matière de santé, en étroite concertation avec les organisations représentant les personnes handicapées et de veiller à ne pas consacrer les ressources disponibles à des services séparés mais de les réaffecter plutôt à l'aide à l'autonomie de vie. Il recommande également à l'État partie d'accélérer l'adoption, le financement et l'application de ces normes de façon à ce que tous les adultes et enfants handicapés aient pleinement accès à des services et des programmes intégrés d'adaptation et de réadaptation au sein de leur communauté.

Travail et emploi (art. 27)

69. Le Comité est préoccupé par le taux de chômage élevé qui frappe les personnes handicapées et par le caractère inadéquat des dispositions prises pour promouvoir leur intégration sur le marché du travail normal, en particulier l'intégration des femmes handicapées. Le Comité note avec préoccupation que dans l'État partie, les personnes handicapées peuvent être cantonnées à l'exercice de certaines activités professionnelles du fait de leur handicap.

70. Le Comité recommande à l'État partie de s'inspirer de l'article 27 de la Convention lors de l'application de mesures en vue d'atteindre la cible 8.5 des objectifs de développement durable, de veiller à la réalisation du plein emploi productif et de garantir à tous, y compris aux personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale. L'État partie doit en outre mettre en œuvre des mesures spéciales pour remédier au faible niveau d'emploi des femmes handicapées. Le Comité recommande également à l'État partie d'abroger toute loi restreignant le droit des personnes handicapées d'exercer une activité professionnelle sur la base de leur handicap.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

71. Le Comité est préoccupé par : a) les différences entre les mécanismes de protection sociale d'une région à l'autre ; b) l'absence de normes minimales d'aide sociale ; c) le niveau élevé de pauvreté chez les personnes handicapées et leur famille, en particulier chez les enfants handicapés ; et d) l'absence d'étude sur les effets néfastes des mesures d'austérité.

72. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la réforme constitutionnelle afin d'uniformiser les politiques et les mesures de protection sociale sur l'ensemble du territoire national, d'accélérer l'adoption et l'application des normes minimales d'aide sociale, d'évaluer l'impact des mesures d'austérité sur les enfants et les adultes handicapés, et d'empêcher toute nouvelle réduction des ressources susceptible de faire augmenter le niveau de pauvreté. Il recommande en outre à l'État partie de s'inspirer de l'article 28 de la Convention lors de l'application de mesures en vue d'atteindre la cible 10.2 des objectifs de développement durable, notamment en intégrant le handicap dans ses politiques de réduction de la pauvreté.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

73. Le Comité est préoccupé par le fait que les personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial ne reçoivent pas l'aide dont elles ont besoin pour exercer leur droit de vote et que l'article 48 de la Constitution, qui restreint le droit de vote en cas d'« incapacité civile », est incompatible avec la Convention. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que les personnes handicapées ne peuvent pas voter où elles le souhaitent en raison des restrictions qui leur sont imposées sur le plan législatif. Il note également avec préoccupation que le règlement qui régit l'assistance portée aux personnes handicapées en vue de les aider à voter n'est pas conforme à la Convention.

74. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger l'article 48 de la Constitution et de fournir des services de soutien aux personnes handicapées pour veiller à ce que toutes, y compris celles qui présentent un handicap intellectuel et/ou psychosocial, puissent exercer leur droit de vote. Il recommande également à l'État partie d'abroger la loi n° 62/04, qui empêche les personnes handicapées de voter dans les bureaux de vote de leur choix et d'harmoniser son cadre réglementaire d'assistance aux personnes handicapées pour leur permettre d'exercer leur droit de vote, conformément à la Convention.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

75. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

76. Le Comité recommande à l'État partie d'accroître l'efficacité de l'action menée pour ratifier dans les meilleurs délais le Traité de Marrakech.

C. Obligations particulières (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte des données (art. 31)

77. Le Comité est préoccupé par la disponibilité et la qualité des données ventilées par handicap, sexe et âge collectées à travers les enquêtes et les recensements généraux de la population.

78. Le Comité recommande à l'État partie de s'inspirer de l'article 31 de la Convention lors de l'application de mesures en vue d'atteindre la cible 17.18 des objectifs de développement durable, afin de collecter, à travers toutes les enquêtes et tous les recensements, et d'avoir à disposition un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et fiables, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques propres au pays.

Coopération internationale (art. 32)

79. Le Comité est préoccupé par le fait que les droits des personnes handicapées tels qu'ils sont consacrés par la Convention ne sont pas intégrés dans le plan national d'application et de suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

80. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les droits des personnes handicapées, tels qu'ils sont consacrés par la Convention, soient intégrés dans le plan national d'application et de suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, et à ce que ces processus soient menés en étroite coopération avec les organisations de personnes handicapées et avec leur collaboration.**

Application et suivi au niveau national (art. 33)

81. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un mécanisme indépendant et inclusif de suivi, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention.

82. **Le Comité recommande à l'État partie d'établir et de mettre en œuvre immédiatement un mécanisme indépendant de suivi, conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), de le doter d'un financement suffisant pour assurer son fonctionnement, et de veiller à ce que les organisations de personnes handicapées participent pleinement à ses travaux.**

IV. Suivi**Coopération et assistance technique**

83. En vertu de l'article 37 de la Convention, le Comité peut offrir des conseils techniques aux États parties, sur la base des avis demandés aux experts, par l'intermédiaire du secrétariat. L'État partie peut également solliciter l'assistance technique des institutions spécialisées des Nations Unies basées dans le pays ou la région.

Diffusion de l'information

84. Le Comité demande à l'État partie de soumettre dans les douze mois et conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention, des informations écrites sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite à ses recommandations énoncées aux paragraphes 10 et 82 ci-dessus, concernant la définition de l'accommodement raisonnable et la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi indépendant, respectivement.

85. Le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations contenues dans les présentes observations finales. Il lui recommande en outre de les transmettre, pour examen et suite à donner, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux fonctionnaires des ministères compétents, aux autorités locales et aux membres des groupes professionnels concernés, tels que les professionnels de l'éducation, de la santé et de la justice, ainsi qu'aux médias, en utilisant des stratégies de communication sociale modernes.

86. Le Comité encourage vivement l'État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'élaboration de son rapport périodique.

87. Le Comité prie l'État partie de disséminer largement, sous des formes accessibles, les présentes observations finales, notamment auprès des organisations non gouvernementales et des organisations qui représentent les personnes handicapées, ainsi qu'auprès de ces personnes et de leurs proches, dans les langues nationales et minoritaires, notamment en langue des signes. Il le prie également de les diffuser sur le site Web du Gouvernement consacré aux droits de l'homme.

Prochain rapport périodique

88. Le Comité prie l'État partie de soumettre son rapport valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques au 11 mai 2023 au plus tard et d'y faire figurer des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il le prie également d'envisager de soumettre ce rapport selon la procédure simplifiée de présentation des rapports, dans le cadre de laquelle le Comité établit une liste de points au moins un an avant la date prévue pour la soumission du rapport. Les réponses de l'État partie à cette liste de points constituent son rapport périodique.
